



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 160

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 21608HA ET 21616RA**

**Avis de motion donné le 23 février 2016
Adopté le 22 mars 2016
En vigueur le 29 mars 2016**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21608Ha et 21616Ra, situées approximativement à l'est du boulevard Pierre-Bertrand, au sud de la rue du Voisinage, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne et au nord de la rue de la Girandole.

La zone 21608Ha est agrandie à même une partie de la zone 21616Ra de façon à ce que les normes applicables dans la zone 21608Ha le soient sur cette partie de territoire. Par ailleurs, des écrans visuels d'une profondeur de deux mètres sont désormais exigés à la limite sud-est de la zone 21608Ha. De plus, dans la zone 21608Ha, la mention particulière «Substitut à un écran visuel - article 723» est ajoutée à la grille de spécifications de manière à ce que l'article 722 du règlement, relatif aux normes d'un écran visuel, ne s'applique pas si une clôture opaque est implantée le long de la ligne de lot, sur toute la longueur de l'écran visuel exigé et qu'elle a une hauteur de 1,20 mètre en cour avant ou de deux mètres en cour latérale ou en cour arrière.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 160

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21608HA ET 21616RA

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q21Z01, par :

1° l'agrandissement de la zone 21608Ha à même une partie de la zone 21616Ra qui est réduite d'autant,

2° l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres à la limite sud-est de la zone 21608Ha;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ160A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21608Ha par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ160A01

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	1			X	
		Maximum	3	2	2				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée			6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2		
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements	6 m							
H1	En rangée 1 à 2 logements	6 m							
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m	6 m		9 m		20 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 à 2 logements		4 m					15 %	
H1	En rangée 1 à 2 logements		4 m					10 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Substitut à un écran visuel - article 723									
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21608Ha et 21616Ra, situées approximativement à l'est du boulevard Pierre-Bertrand, au sud de la rue du Voisinage, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne et au nord de la rue de la Girandole.

La zone 21608Ha est agrandie à même une partie de la zone 21616Ra de façon à ce que les normes applicables dans la zone 21608Ha le soient sur cette partie de territoire. Par ailleurs, des écrans visuels d'une profondeur de deux mètres sont désormais exigés à la limite sud-est de la zone 21608Ha. De plus, dans la zone 21608Ha, la mention particulière «Substitut à un écran visuel - article 723» est ajoutée à la grille de spécifications de manière à ce que l'article 722 du règlement, relatif aux normes d'un écran visuel, ne s'applique pas si une clôture opaque est implantée le long de la ligne de lot, sur toute la longueur de l'écran visuel exigé et qu'elle a une hauteur de 1,20 mètre en cour avant ou de deux mètres en cour latérale ou en cour arrière.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.